



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

22 DEC. 2016

**Arrêté n°965/2016 du
portant sur la police de la pêche
Règlement de capture de l'Ombre Commun dans la Moselle à l'aval d'EPINAL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004- 374 du 29 avril 2004,

VU le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU la demande présentée par l'Entente Halieutique de la Moyenne Moselle visant à préserver l'ombre commun en date du 27 novembre 2013,

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Vosges en date du 2 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°524/2014 du 5 décembre 2014 fixant le règlement de capture de l'Ombre commun dans la Moselle à l'aval d'Epinal,

VU l'arrêté préfectoral fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges,

VU les avis du Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique suite à la réunion du 5 décembre 2016,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

CONSIDERANT que la population d'ombres en aval d'EPINAL est une espèce vulnérable en cours de reconstitution.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°524/2014 du 5 décembre 2014 fixant le règlement de capture de l'Ombre commun dans la Moselle à l'aval d'Epinal est abrogé.

Article 2 – Section de cours d'eau et périodes concernées

Cours d'eau : LA MOSELLE, classée en deuxième catégorie piscicole du domaine public

Communes : EPINAL, GOLBEY, DOGNEVILLE, CHAVELOT, THAON LES VOSGES, GIRMONT, IGNEY, NOMEXY, CHATEL SUR MOSELLE, VINCEY, PORTIEUX, CHARMES, LANGLEY, ESSEGNEY, SOCOURT et CHAMAGNE.

Limite Amont : Pont Patch à EPINAL

Limite Aval : Limite territoriale des communes de SOCOURT/CHAMAGNE avec le département de MEURTHE ET MOSELLE.

Sur ce parcours, tout ombre commun capturé devra être immédiatement remis à l'eau, sauf sur la portion de Moselle comprise entre le barrage du Musée à Epinal (limite amont) et l'amont de la confluence du Durbion à Châtel sur Moselle (limite aval) où, à titre expérimental, en dehors des zones classées en réserves de pêche préfectorales et sur la période restreinte du 14 juillet inclus jusqu'au 15 août inclus des années paires, la capture de l'espèce est autorisée dans une limite de 2 ombres par jour et par pêcheur.

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Signalisation

Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate (sauf sur le parcours expérimental et pendant la période autorisée visés à l'article 2). Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressées.

Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, les Maires des communes de EPINAL, GOLBEY, DOGNEVILLE, CHAVELOT, THAON LES VOSGES, GIRMONT, IGNEY, NOMEXY, CHATEL SUR MOSELLE, VINCEY, PORTIEUX, CHARMES, LANGLEY, ESSEGNEY, SOCOURT et CHAMAGNE, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et les agents du développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées pendant une durée d'un mois.

Epinal, le

22 07 2016

Le préfet


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.